



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des  
collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par :  
Mme Éliane DUPRAT  
Tél. 05.58.06.59.43  
eliane.duprat@landes.gouv.fr  
Mme Cécile DARTIGUE  
Tél : 05.58.06.59.20  
cecile.dartigue@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 27 AVR. 2016

Le Préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements Publics de Coopération  
Intercommunale

(en communication à M. le Sous-Préfet de  
Dax)

**Objet :** Sécurisation juridique des actes des communes et des EPCI relatifs au stationnement payant sur voirie.

**Réf. :** loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014  
Article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) réforme en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie, en modifiant notamment l'article L.2333-87 du CGCT.

Avec cette réforme, dont la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixe l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le stationnement payant des véhicules sur la voirie ne relèvera plus d'un régime de police administrative, mais prendra la forme d'une redevance d'occupation du domaine public.

Vous aurez ainsi la possibilité de déterminer, outre le montant de la redevance de stationnement, le montant du forfait de post-stationnement (FPS), qui remplace l'amende pénale, applicable lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou ne l'est que partiellement.

Afin de vous aider à assurer la sécurité juridique des actes que vous serez amenés à prendre, le guide de recommandations, édité par le CEREMA sous l'égide de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement, pourra être utilement consulté<sup>(1)</sup>.

Je vous invite, d'ici à l'entrée en vigueur de cette réforme, à délibérer sur les modalités de sa mise en œuvre locale.

Bien que les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement soient, aux termes de l'article L.2131-2 du CGCT, exclues de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, je vous demande, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2131-3 de ce même code, de transmettre systématiquement les délibérations que vous serez amenés à prendre en application de cette réforme.

<sup>(1)</sup> Guide téléchargeable à partir de l'adresse <http://www.certu-catalogue.fr/decentralisation-du-stationnement-payant-sur-voirie-guide-de-recommandations-a-l-attention-des-collectivites-territoriales.html>



Cette transmission permettra, dans le contexte de mise en œuvre progressive de la réforme et dans une optique de bonne administration, de contribuer à la sécurité juridique des actes que vous prendrez, qui pourraient donner lieu à un contentieux important.

La mise en place de ce dispositif nécessitera l'adoption des actes suivants :

- un arrêté de l'exécutif de la commune ou de l'EPCI portant réglementation de la circulation (cf annexe n° 1)
- une délibération de l'organe délibérant instituant le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le montant du forfait de post-stationnement (cf annexe n° 2).

Si vous le souhaitez, vous pourrez prendre une deuxième délibération (cf annexe n° 3) en vue d'externaliser, dans le respect des règles de la commande publique, certaines missions, comme par exemple la surveillance du stationnement et la délivrance des avis de paiement.

Le Préfet,



Nathalie MARTYHEN

Destinataires en copie :

- Monsieur l'Administrateur Général, Directeur  
Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président de l'Association  
des Maires des Landes